

MAIRIE
de
GRIESHEIM SUR SOUFFEL
Arrondissement de Saverne
67370



**Restrictions d'horaires concernant les
matériels bruyants
et pour la tranquillité publique des habitants**

Le Maire de Griesheim-sur-Souffel,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé des habitants, et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et définir les plages d'horaire pour l'utilisation de matériels bruyants ;

ARRETE :

Article 1. Principe.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la **commune de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL**, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2. Application du principe en fonction des lieux et de la nature de l'activité avec horaires de restrictions.

➤ **LIEUX PUBLICS et ACCESSIBLES au PUBLIC**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales ;
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique ou celles autorisées expressément par arrêté municipal.

En outre, les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

➤ **ACTIVITES PROFESSIONNELLES.**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, et qui sont susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux (quel qu'ils soient à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées), **entre 19 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente dûment signalée en mairie.**

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

➤ **ACTIVITES de LOISIRS et SPORTIVES.**

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles des fêtes ou socio-culturelles et salles de sport, **doivent prendre toutes les mesures utiles** pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux, et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables et aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral, ou le cas échéant municipal, doivent être strictement respectées.

➤ **PROPRIETES PRIVEES.**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit gênée ou ne soit troublée par des bruits répétés et intempestifs émanant par la pratique de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent (notamment l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers) ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.**
- **Samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**
- **Dimanche et jours fériés : 10h00 à 12h00.**

Article 3. Bruits des animaux.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4. Exécution et constatation des infractions.

Le Maire et le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils seront habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions, par rapport à la réglementation en vigueur.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de Gendarmerie de Truchtersheim.
- Affichage.

Fait à Griesheim-sur-Souffel le 19 décembre 2022

Le Maire,

René WUNENBURGER

